PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE

AVIS PUBLIC
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-247-6

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement numéro 2025-247-6 intitulé : Règlement modifiant le règlement de zonage afin :

1. D'autoriser l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire pour usage principal commercial ou industriel.
2. Et de permettre l'usage C6 (entretien de véhicules lourds) dans la zone M5

La municipalité tiendra, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement, **le 11 août 2025 à 18h30,** à l'hôtel de ville, au 541 rue Notre-Dame, Notre-Dame-du-Bon-Conseil.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou le maire suppléant expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement numéro 2025-247-6 peut être consultés au bureau de la municipalité, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 ou sur le site internet.

FAIT ET DONNÉ à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village, ce 8e jour du mois de juillet 2025.

Isabelle Dumont
Directrice générale / greffière-trésorière, g.m.a., niv. 1

CERTIFICAT DE PUBLICATION
(articles 335 et 346 du Code Municipal)

Je, soussignée, résidant à Notre-Dame-du-Bon-Conseil certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 13h00 et 17h00 de l'après-midi, le 8e jour de juillet 2025 et dans le journal le Villajoie.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8e jour de juillet 2025.

Isabelle Dumont,
Directrice générale / secrétaire-trésorière, g.m.a., niv.1

Copie de résolution 2025-137

Municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village

À une séance ordinaire du conseil le 7 juillet 2025 à 20h00, situé au 541, rue Notre-Dame.

Sont présents : M. Marcel Bergeron, conseiller, siège no.1
Mme Manon Blanchette, conseillère, siège no.2
M. Gérard Martin, conseiller, siège no.3
M. Vincent Grandmont, conseiller, siège no.4
M. Pierre Généreux, conseiller, siège no.5
M. Guy Bournival, conseiller, siège no.6

Formant quorum sous la présidence de M. Sylvain Jutras, maire. Madame Isabelle Dumont, directrice générale et greffière-trésorière gma niv.1, est également présente.

À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, le maire ne participe pas au vote sur une proposition

10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

F) ADOPTION PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2025-427-6 AFIN D'AUTORISER L'UTILISATION D'UN CONTENEUR COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE ET DE PERMETTRE L'USAGE C2-6 (ENTRETIEN DE VÉHICULES LOURDS) DANS LA ZONE M-5

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-427-6 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2021-427 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER L'UTILISATION D'UN CONTENEUR COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UN USAGE PRINCIPAL COMMERCIAL OU INDUSTRIEL ET DE PERMETTRE L'USAGE C2-6 (ENTRETIEN DE VÉHICULES LOURDS) DANS LA ZONE M-5.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de zonage no. 2021-427 afin d'autoriser l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire pour un usage principal commercial ou industriel et de permettre l'usage C2-6 dans la zone M-5.

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme au plan d'urbanisme et à tout autre outil législatif de planification en matière d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par _____ le _____ 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Vincent Grandmont et résolu qu'

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. **Le présent règlement s'intitule premier projet de règlement numéro 2025-427-6, amendant le règlement no. 2021-427 intitulé règlement de zonage, afin d'autoriser l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire pour un usage principal commercial ou industriel et de permettre l'usage C2-6 (entretien de véhicules lourds) dans la zone M-5.**

2. **Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.**

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. **Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.**

4. **Le paragraphe 2 « Établissement commercial de vente au détail (C2) » de l'article 2.5 est modifié afin d'ajouter le sous-paragraphe f) comme suit :**

   f) Les commerces reliés à l'entretien et à la réparation de véhicules lourds (C2-6) tels que :

   - *Garage de réparation ou d'entretien de véhicules lourds.*

5. **L'annexe B du règlement de zonage no. 2021-427 est modifiée afin d'ajouter la sous-classe « C2-6 Entretien et réparation de véhicules lourds » sous la sous-classe C2-5.**

6. **L'annexe B du règlement de zonage no. 2021-427 est modifiée afin de permettre la sous-classe d'usage C2-6 dans la zone M-5**

   La grille M-5 modifiée est présentée en annexe A du présent règlement de modification.

7. **L'article 7.1.1 est créé et ajouté à la suite de l'article 7.1 comme suit :**

   7.1.1 Dispositions supplémentaires relatives aux conteneurs à un usage principal commercial ou industriel

   Malgré l'article 7.1, l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire à un usage principal commercial ou industriel doit respecter toutes les dispositions suivantes :

   1) Le conteneur maritime est autorisé à titre d'équipement accessoire servant uniquement à des fins d'entreposage pour les usages non résidentiels dans les zones à préfixe « i » ainsi que dans les zones M-5 et M-6;
   2) Un maximum de 1 conteneur par 1500 m² de superficie de terrain est autorisé ;
   3) Le conteneur doit être sur une dalle de béton, une surface asphaltée ou un sol compacté ;
   4) Le conteneur peut être implanté uniquement en cour arrière et latérale ;
   5) Les conteneurs ne peuvent pas être aboutés ou empilés, mais peuvent être juxtaposés l'un à côté des autres ;
   6) Les conteneurs doivent être recouverts de matériaux de revêtement conforme qui cachent entièrement la surface d'origine ;
   7) Le conteneur ne peut être utilisé comme agrandissement d'un bâtiment accessoire ;
   8) Il doit être situé à une distance minimale de 1m des limites de propriété ;
   9) Le conteneur doit, en tout temps, être propre, exempt de rouille, d'écriture, de numéro, de publicité, de lettrage, de dessin, de graffiti sur les parois extérieures apparentes ;

10) *Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation ;*

11) *Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur ;*

12) *Il est strictement interdit d'installer un appareil de chauffage et un système électrique à l'intérieur d'un conteneur ;*

13) *Le conteneur doit respecter les normes relatives aux bandes de protection riveraines en vigueur ;*

14) *Si l'entreposage de matières dangereuses est envisagé, un rapport du directeur incendie et un rapport d'ingénierie environnementale doit préalablement être obtenu et fourni à la municipalité ;*

15) *Les conteneurs doivent être dissimulés derrière des clôtures ou des haies opaques, de manière à ne pas être visibles depuis la voie publique ;*

16) *Malgré l'article 5.2 la clôture servant à dissimuler le conteneur peut avoir une hauteur maximale de 2,5 mètres.*

Les parois extérieures ne doivent pas être endommagées et doivent être d'une couleur uniforme, cohérente et homogène, sans variations ou motifs visibles, sans différences de teintes ou de nuances sur toutes les surfaces et s'agençant au bâtiment principal. Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage no. 2021-427.

9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Sylvain Jutras
Maire

Isabelle Dumont
Directrice Générale et greffière trésorière gma niv.1

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

Vraie copie certifiée
Ce 8 juillet 2025

Sylvain Jutras
maire

Isabelle Dumont
directrice générale et greffière-trésorière gma niv.1

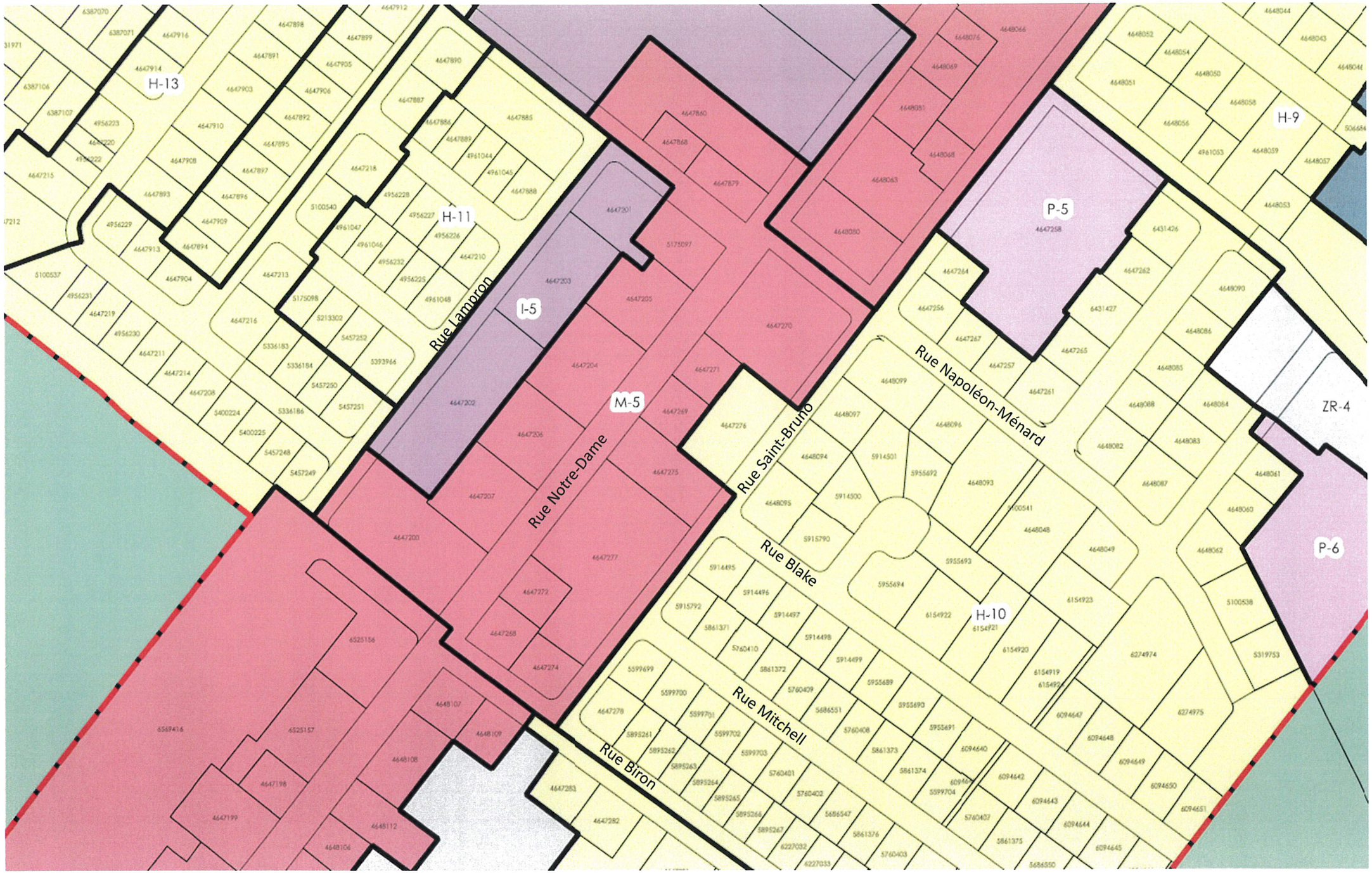
H-13
H-11
H-9
P-5
I-5
M-5
ZR-4
P-6
H-10
Rue Lamoron
Rue Notre-Dame
Rue Saint-Bruno
Rue Napoléon-Ménard
Rue Blake
Rue Mitchell
Rue Biron